

## **VD\_OMNI AC.2002.0190 vom 28. Dezember 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2002.0190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0190)

FR: VD\_OMNI AC.2002.0190 du 28 décembre 2006

IT: VD\_OMNI AC.2002.0190 del 28 dicembre 2006

### **Regeste**

VULLIENS/BEZENCON Gérard et consorts, Municipalité d'Eclagnens, Service de l'environnement et de l'énergie | Un fondoir à graisse n'est pas soumis à une autorisation cantonale préalable. Risque d'odeurs excessives sur de vastes périmètres: sans règles précises dans les annexes à l'OPair, il faut se fonder sur les règles générales de la LPE pour évaluer l'admissibilité des immissions. Installation artisanale pour la fabrication de greubons conforme à la zone mixte de village à condition que les équipements prévus contre les odeurs soient posés, en fonction et régulièrement entretenus. Conditions d'exploitation (horaires) et d'entretien à préciser par l'autorité compétente, in casu la municipalité, en application du principe de prévention (p. 21 à 27). L'ajout d'une cheminée sur la partie d'un bâtiment qui n'empiète pas sur une limite de construction n'est pas une augmentation du gabarit aggravant l'atteinte à la réglementation (p.28). Les manquements de la partie recourante (plans inexacts, travaux non conformes, comportements répréhensibles) entrent en ligne de compte dans la répartition des frais et dépens, indépendamment du sort du recours (p. 29).

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

al. 5 lettre b OPair). Il s'agit dès lors en l'espèce, à ce stade, de vérifier si les mesures proposées par le SEVEN qui, sur le plan des nuisances sont fondées directement sur la LPE, assurent la limitation préventive des émissions d'odeurs, de sorte que les immissions qui en résulteront "ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être", conformément à l'art. 14 lettre b LPE. Ce dernier critère est en effet déterminant (cf. Conseil fédéral, message relatif à une loi fédérale sur la protection de l'environnement, FF 1979 III p. 786 ; AC.1997.0095 du 17 mars 1998). c) Outre les problèmes purement techniques à résoudre, faute d'études ou de moyens techniques fiables (absence de précédent) et au vu de la complexité des paramètres entrant en considération, l'instruction de la cause n'a pas permis d'établir dans quelle mesure l'installation, complètement mise en fonction et correctement entretenue, émettra encore des odeurs. Il est ainsi difficile d'évaluer l'impact de l'installation sur les émissions d'odeurs (cf déterminations du représentant du SEVEN aux audiences du 27 novembre 2003 et du 6 avril 2004). Dans de telles circonstances, l'application du principe de prévention justifie d'exiger des mesures de limitation des odeurs à la source, telles que l'installation de filtres. On ajoutera que, selon le SEVEN, les mesures constructibles à réaliser porteront aussi sur les caractéristiques de la cheminée - qui devront respecter les recommandations fédérales du 15 décembre 1989 sur la hauteur minimale des cheminées sur le toit, ceci afin de mieux disperser les effluents chargés d'odeurs. Ces mesures ne sont au demeurant pas contestées par la constructrice ou l'exploitant. En ce qui concerne la cheminée, l'instruction a montré à l'audience du 27

novembre 2003 que la ventilation pourrait également en définitive être raccordée à la cheminée existante du fumoir. De fait, cependant, l'importance des immissions dépendra par ailleurs du mode de gestion de l'installation, du suivi dans l'entretien de la chaîne de filtrage, comme l'ont souligné le SEVEN et le fabricant du filtre. Ce dernier a encouragé l'exploitant à effectuer les travaux toutes fenêtres et portes fermées, ce qui est conforme au chiffre 532 al. 1 de l'annexe 2 OPair. En outre, un entretien scrupuleux est indispensable. Des nuisances trop importantes peuvent se produire si l'entretien de l'installation est insuffisant ou inadéquat. Compte tenu des risques d'immissions encourus par le voisinage, une lacune d'entretien ne serait pas admissible. Enfin, dans la mesure où l'exploitant, selon ses propres explications, est susceptible d'exercer son activité hors de tout cadre horaire (les voisins ont par ailleurs dénoncé la fabrication de greubons tard le soir ou les week-ends), il appartient à la municipalité d'imposer un horaire de travail compatible avec la zone et les habitations voisines les plus exposées (cf. AC.1995.0120 du 18 octobre 1997 portant sur l'autorisation d'un atelier mécanique en zone de village, avec comme condition d'exploitation, la fixation d'un horaire de travail de 07h.00 à 18h.00 du lundi au samedi, fermé le dimanche et les jours fériés); la municipalité peut prévoir qu'en cas de problème des contrôles seront effectués et que, le cas échéant, des mesures supplémentaires contre les nuisances pourront être exigées (en ce sens, pour un problème de bruit, AC.2004.0152 du 31 juillet 2006). Il faut donc compléter les conditions d'exploitation (conditions de production, comme la fermeture des locaux) par des limites fixées en heures et en jours où la production est admise. d) Des charges d'équipement (obligation d'installer le système de filtrage présenté), d'exploitation et d'entretien conditionnant l'autorisation joueront le rôle préventif exigé par l'art. 11 al. 2 LPE. L'autorité, en l'occurrence la municipalité, sur préavis du SEVEN, devra donc fixer dans son autorisation les conditions d'exploitation et les mesures de surveillance propres à éviter l'émanation d'odeurs incommodantes pour le voisinage. Ces modalités d'exploitation et de contrôle feront l'objet d'instructions impératives, dont la constructrice et l'exploitant doivent bien comprendre qu'il ne s'agit pas de simples recommandations. Pour le surplus, il ne devrait pas subsister, si les conditions d'utilisation sont respectées, de nuisances de l'installation qualifiables d'émissions incommodes de manière sensible le voisinage. On peut retenir, à ce stade de l'instruction, que les nuisances liées à l'installation resteront dans les limites de ce qui peut raisonnablement être exigé d'une population ayant choisi de vivre dans un milieu rural où les activités agricoles sont présentes et où des activités artisanales sont admises. Compte tenu des caractéristiques de l'installation, qui comprend un système de filtrage des odeurs, et des différentes conditions qui compléteront l'autorisation pour garantir l'efficacité de ce système, l'installation ne saurait être considérée comme incompatible avec les dispositions du droit fédéral de la protection de l'environnement. S'il s'avérait que les immissions dépassent le seuil de tolérance défini selon les critères de l'art. 14 LPE, l'autorité pourrait encore imposer des mesures propres à assurer une limitation plus sévère des émissions (cf. par ailleurs AC.1997.0009 du 12 août 1997 qui relève que la crainte probable d'acquéreurs potentiels relativement aux nuisances d'une porcherie dans un village agricole ne suffisait pas pour invalider un projet qui respectait les dispositions de la LPE, compte tenu par ailleurs du fait qu'une limitation plus sévère des émissions selon l'art. 9 OPair restait réservée). e) Il appartiendra ainsi à la municipalité de compléter l'instruction de la cause, en sollicitant notamment l'avis du SEVEN sur les modalités d'exploitation - et en particulier d'entretien - de l'installation projetée. Ces modalités arrêtées seront intégrées dans le permis de construire. Ledit permis - il faut le souligner à l'attention de la constructrice et de

l'exploitant - ne leur délivrera pas un blanc seing. L'autorité doit au contraire s'assurer par la suite "que la limitation des émissions est respectée; elle procède elle-même à des mesures ou à des contrôles des émissions ou les fait exécuter par des tiers" (art. 13 al. 1 OPair). On rappellera en outre à cet égard que, dans leur mission de surveillance, d'enquête et de contrôle, les services spécialisés ont libre accès aux installations privées et que la collaboration des entreprises concernées est de mise (art. 23 RLPE). E. On ne peut pas enfin considérer que l'installation aggraverait l'atteinte à la réglementation en vigueur au sens de l'art. 80 al. 2, deuxième phrase, LATC comme le soutiennent les opposants. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, la transformation est l'opération qui modifie la répartition interne des volumes construits où l'affectation de tout ou partie de ses volumes sans que le gabarit de l'ouvrage soit augmenté et sans que, en elle-même, l'affectation de nouveaux locaux ne soit contraire au règlement. On considère ainsi comme travaux de transformations ceux qui rendent habitables une grange dans un ancien rural, par exemple (arrêt AC 0000/7432 du 26 novembre 1991, et les références à l'ancienne jurisprudence citées). Quant à la reconstruction, elle se caractérise par le remplacement d'élément d'un ouvrage par d'autres éléments semblables, ne laissant subsister que quelques parties secondaires de l'ouvrage primitif (AC 0000/7432 déjà cité). Cette jurisprudence semble d'ailleurs s'infléchir dans un sens moins restrictif considérant qu'il faut, pour les qualifier de transformations ou de reconstruction, que les travaux soient mis en regard de l'ensemble du bâtiment touché, ce qui permet d'admettre l'existence d'un agrandissement indépendamment de l'importance quantitative du projet (AC.2000.0188 du 16 septembre 2004 et les références citées; cf en outre AC.2005.0110 du 29 mars 2006). L'art. 37 RPA pour sa part stipule en substance que les constructions en zone à bâtir, non frappées par la limite des constructions, édifiées avant l'adoption des plans et règlements, peuvent être transformés ou agrandis, à l'exclusion de toute reconstruction, à condition que ces opérations ne portent pas atteinte à la destination, au caractère et au développement de la zone; un agrandissement doit respecter les règles de la zone. L'art. 62 RPA prévoit notamment que la municipalité peut autoriser à titre précaire des constructions de peu d'importance anticipant sur les alignements de construction. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, l'argumentation des opposants sur ce point ne peut être suivie; en particulier, l'ajout d'une cheminée, rendue nécessaire par l'exercice d'une activité conforme à la zone, ne pourrait être tenue pour une augmentation du gabarit du bâtiment constituant une aggravation de la réglementation prohibée par la LATC ou le RPA. Quoi qu'il en soit, à la lecture des plans, les parties ont reconnu lors de la seconde audience que le problème soulevé ne se posait pas et que les questions liées à la limite de construction étaient résolues. F. Le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée; la cause est renvoyée à la municipalité afin qu'elle complète l'instruction de la cause, définisse notamment les conditions d'exploitation, règle en particulier la question des horaires et statue à nouveau dans le sens des considérants qui précèdent. Alors même que la décision attaquée sera annulée, la recourante est encore loin d'avoir obtenu complètement gain de cause. Aussi convient-il de mettre à sa charge une partie de l'émolument et des frais. Il apparaît en outre équitable de tenir compte du fait que la recourante et l'exploitant ont très sensiblement compliqué la procédure (dépôt de plans inexacts, exécution de travaux non prévus et non conformes aux plans, divers procédés qui laissent subsister des interrogations, relevées notamment par le SIT et le SEVEN). A ces éléments de fait s'ajoutent les craintes - malheureusement justifiées - qu'a suscité le comportement de l'exploitant (soutenu par la recourante) et qui expliquent en grande partie les réserves de la municipalité et la résistance

des opposants. Ces considérations conduisent à fixer l'émolument de justice et les frais mis à la charge de la recourante au montant réduit de l'avance effectuée (soit au montant de 2'500 fr., comprenant 2'171 fr. 40 d'émolument de justice et 328 fr. 60 de frais de témoins), le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. Enfin, obtenant en partie gain de cause, la recourante peut prétendre à l'allocation de dépens réduits. De leur côté, la commune et les opposants - qui obtiennent gain de cause sur leurs conclusions subsidiaires - peuvent également prétendre à l'allocation de dépens réduits, dont le montant prendra en compte les difficultés de procédure déjà évoquées à propos des frais. En compensant ainsi les prétentions des uns et des autres, le tribunal mettra à la charge de la recourante des dépens arrêtés à 2'000 fr. respectivement pour la commune et les opposants, sans allouer de dépens à la recourante elle-même.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.